

## Arrêt

n° 226 225 du 18 septembre 2019  
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maitre H. CHATCHATRIAN  
Langestraat 46/1  
8000 BRUGGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juin 2018 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 juillet 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 juillet 2018.

Vu l'ordonnance du 18 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2019.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendue, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me H. CHATCHATRIAN, avocats.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2019 prise en application de l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le rapport écrit de la partie défenderesse entré au Conseil du contentieux des étrangers le 6 juin 2019.

Vu la note en réplique de la partie requérante du 19 juin 2019.

Vu l'ordonnance du 28 juin 2019 convoquant les parties à l'audience du 22 aout 2019.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendue, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me H. CHATCHATRIAN, avocats.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides et (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

2. Le requérant, de nationalité ivoirienne, déclare qu'il est sympathisant du Front populaire ivoirien contrairement au reste de sa famille qui soutient le parti au pouvoir. Son père est décédé en 2010 et sa belle-mère, C. M., a alors conçu le projet de faire bénéficier son propre fils, S. F., militaire de profession, de l'héritage laissé par le père du requérant et constitué d'une plantation ainsi que de deux cours comprenant des appartements ; elle a toutefois tu ce projet jusqu'en 2016. Le 12 février 2016, alors que le requérant passait dans la maison familiale, accompagné d'un groupe de scouts, sa belle-mère l'a insulté et lui a indiqué que la cour de son père ne lui appartenait pas à lui, mais bien à elle. Humilié par ces propos, le requérant est allé porter plainte contre sa belle-mère le 14 février 2016 au commissariat de Lakota en signalant qu'elle souhaitait s'emparer des biens de son père décédé ; cette plainte est toutefois restée sans suite. Le 27 mai 2016, le requérant s'est fait agresser à son domicile par S. F. et deux autres militaires ; S. F. a menacé le requérant, lui signifiant que la plainte qu'il avait déposée contre sa mère était la dernière ; S. F. et les deux autres militaires ont alors emmené le requérant au commissariat où il a été détenu jusqu'au lendemain, accusé d'avoir été trouvé dans une position douteuse. Le 6 juin 2016, le requérant a, à nouveau, porté plainte au commissariat de Yopougon. Le 10 juin 2016, il a appris par sa petite amie que des gens en uniforme s'étaient présentés à son domicile à Abidjan. Le même jour, il a reçu des menaces téléphoniques de S. F. à la suite des quelles il a décidé de passer ses nuits chez des voisins. Le 15 juillet 2016, sur les conseils de son ami K., étudiant en droit, il est allé retirer une attestation de la deuxième plainte qu'il avait déposée contre S. F. ; K. lui a également suggéré de recourir à un huissier pour que l'affaire puisse être portée en justice. Le 10 aout 2016, de retour d'un camp scout, le requérant s'est rendu chez un cousin à Bouaké où il a reçu un coup de téléphone de sa petite amie l'informant que des hommes en tenue s'étaient une nouvelle fois présentés à son domicile et l'avaient questionnée sur la localisation du requérant. Une dizaine de jours plus tard, son cousin a annoncé au requérant que des hommes en uniforme l'avaient interrogé à son sujet. Le requérant a alors décidé de quitter le domicile de son cousin et est allé se réfugier pendant un mois dans un village avant de rentrer à Abidjan chez un ami où il a repris ses activités commerciales. Le 15 novembre 2016, grâce à l'aide de l'oncle d'une amie scout, le requérant a quitté la Côte d'Ivoire. Il a transité par la Turquie pour arriver en Grèce où il est resté jusqu'à son départ pour la Belgique le 29 octobre 2017. Il a introduit une demande de protection internationale le 10 novembre 2017.

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs. D'une part, elle estime que son récit manque de crédibilité. A cet effet, elle relève d'abord diverses incohérences et invraisemblances relatives au moment où les problèmes du requérant ont commencé et à l'altercation avec son demi-frère le 27 mai 2016 ; elle soulève également le caractère inconsistant des déclarations du requérant concernant le fait que sa belle-mère bénéficierait du soutien des autorités ivoiriennes ainsi que la qualité de militaire de son demi-frère et la personne qui l'a aidé à quitter le pays ; elle ajoute qu'elle ne tient pas la détention du requérant pour établie au vu du manque de précision et de l'absence de vécu de ses propos. Elle relève encore le caractère incompatible du comportement du requérant qui reprend ses activités commerciales alors qu'il se dit recherché et menacé. En outre, elle estime non crédible qu'une personne confrontée à un conflit lié à une succession quitte son pays sans user de toutes les voies de recours possibles pour le régler. Elle ajoute, par ailleurs, que les documents déposés par le requérant ne sont pas de nature à inverser le sens de sa décision. D'autre part, elle considère, au vu des informations recueillies à son initiative, que la situation qui prévaut actuellement en Côte d'Ivoire ne s'apparente pas à une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à lecture du dossier administratif à l'exception toutefois de l'incohérence relevée dans les propos du requérant concernant le moment où les problèmes successoraux sont apparus, tantôt dès la fin de la période de deuil de son père, soit fin janvier 2011, tantôt en février 2016 seulement, qui n'est pas clairement établie à la lecture du rapport d'audition (dossier administratif, pièce 6) ; le Conseil ne se rallie dès lors pas à ce motif.

5. La partie requérante critique la motivation de la décision. Elle invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, de « l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration », et du principe de précaution » (requête, p. 8) ; elle reproche également au Commissaire adjoint de ne pas avoir fait usage de l'article 48/8, § 1<sup>er</sup>, de la même loi (requête, p. 13).

6. Le Conseil rappelle tout d'abord que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.* [...] *Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que celui qu'il ne fait pas sien, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

8.1. Le Conseil relève tout d'abord que la partie requérante ne fournit aucune explication convaincante aux motifs de la décision relevant, d'une part, l'incohérence de ses propos concernant le très long laps de temps, près de trois mois et demi, entre sa première plainte en février 2016 et la visite de son demi-frère en mai 2016 qui le menace et le brutalise pour le dissuader de déposer une deuxième plainte et, d'autre part, l'invraisemblance de ces menaces alors que le requérant déclare que sa plainte a été classée sans suite et que sa belle-mère jouit du soutien tant de la population que des autorités. En effet, la partie requérante (requête, pp. 9 et 10) se limite à reprendre et réaffirmer les propos qu'elle a tenus lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (dossier administratif, pièce 6).

8.2. S'agissant du motif de la décision mettant en cause la crédibilité de la détention dont le requérant dit avoir fait l'objet, la partie requérante (requête, pp. 10 et 11) se borne à reproduire des passages de son audition au Commissariat général (dossier administratif, pièce 6) et à expliquer que le requérant a répondu « *peut-être de façon concise* » mais que ce n'est pas « *dénue de vécu* », sans toutefois fournir aucune indication supplémentaire de nature à établir la crédibilité de cette détention.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a pu à bon droit considérer que les propos inconsistants et manquant de vécu du requérant concernant sa détention ne permettaient pas de la tenir pour établie.

8.3. En outre, le Conseil constate que la partie requérante ne répond pas davantage à l'argument du Commissaire adjoint qui lui reproche sa passivité à régler le conflit successoral qu'elle allègue en quittant son pays sans user de toutes les voies de recours possibles pour le régler, se bornant à dire que « *si c'était à refaire, elle ferait tout afin de contacter un huissier immédiatement. A l'époque, elle ne s'était pas attendue à ce que les choses prennent une telle envergure...* » (requête, pp. 11 et 12). L'invocation par la partie requérante, lors de son audition au Commissariat général (dossier administratif, pièce 6, pp. 15 et 16), du manque de moyens financiers dans son chef est dénuée de pertinence étant donné qu'il ressort du rapport d'audition que le requérant avait des activités commerciales et qu'à tout le moins une personne dans son entourage aurait pu l'aider financièrement dans ses démarches, à savoir celle qui a financé son voyage pour quitter la Côte d'Ivoire (dossier administratif, pièce 6, pp. 12 et 20).

8.4. De surcroit, la partie requérante ne rencontre pas les autres motifs de la décision, à savoir, d'une part, ceux portant sur le caractère inconsistant de ses déclarations concernant le fait que sa belle-mère bénéficierait du soutien de l'ensemble des autorités, son demi-frère militaire ainsi que la personne qui l'a aidée à quitter la Côte d'Ivoire et, d'autre part, celui portant sur le caractère incompatible du comportement du requérant qui déclare reprendre ses activités commerciales alors qu'il se dit recherché et menacé.

Or, le Conseil estime, à la lecture de l'audition du requérant (dossier administratif, pièce 6), que le Commissaire adjoint a pu raisonnablement considérer que, conjuguées aux autres motifs de la décision, ces raisons empêchent d'établir la réalité des problèmes invoqués par le requérant et le bienfondé de sa crainte en cas de retour dans son pays d'origine ; en conséquence, ces motifs de la décision, auxquels le Conseil se rallie entièrement, sont tout à fait pertinents.

8.5. S'agissant de l'attestation de plainte établie à Abidjan le 15 juillet 2016, que la partie requérante a déposée en original à l'audience du 14 mars 2019, le Conseil constate qu'il s'agit d'une document par lequel une autorité, dans le cas présent, un commissaire de police d'Abidjan, atteste qu'une plainte a été déposée par le requérant contre « *son demi-frère pour enlèvement, coups et blessures volontaires suivis de menaces de mort suite à un litige successoral* ». Ce faisant, comme le soutient la partie défenderesse dans son rapport écrit du 4 juin 2019 (dossier de la procédure, pièce 14), l'autorité qui a établi cette attestation, n'atteste pas pour autant la réalité des faits eux-mêmes invoqués par le requérant. Ce document ne constitue dès lors pas une preuve des problèmes relatés par le requérant quand bien même il serait authentique et peu importe qu'il ait été émis « *in tempore non suspecto* » comme le souligne la partie requérante dans sa note en réplique du 19 juin 2019 (dossier de la procédure, pièce 16).

Le Conseil estime dès lors que ce document n'est pas de nature à établir la réalité des faits à l'origine des persécutions que le requérant prétend avoir subies.

8.6. La partie requérante reproche encore au Commissaire adjoint de ne pas avoir fait usage de l'article 48/8, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle tout d'abord la teneur de cet article qui dispose de la manière suivante :

« *S'il le juge pertinent pour procéder à l'examen de la demande, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides invite le demandeur de protection internationale à se soumettre à un examen médical portant sur des signes de persécutions ou d'atteintes graves qu'il aurait subies dans le passé, pour autant que le demandeur y consente.*

*Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut inviter le demandeur à prendre dans les meilleurs délais les mesures nécessaires pour se soumettre à un tel examen, qui sera le cas échéant réalisé par un praticien professionnel des soins de santé compétent désigné par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.*

*Le praticien professionnel des soins de santé compétent transmet au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides un rapport avec ses constatations concernant les signes de persécutions ou d'atteintes graves qui auraient été subies dans le passé, pour autant que le demandeur y consente. Une distinction*

*est clairement faite entre les constatations médicales objectives, d'une part, et les constatations basées sur les déclarations du demandeur de protection internationale, d'autre part. »*

Dès lors que la partie requérante a déposé à l'appui de sa demande de protection internationale une attestation de suivi psychologique émanant du « Centre En-vol », dès lors qu'il ressort de la lecture de la décision que cette attestation a été prise en compte par le Commissaire adjoint dans l'analyse de la demande de protection internationale du requérant et dès lors qu'il ressort de la lecture de l'article 48/8, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut inviter le demandeur de protection internationale à se soumettre à un examen médical pour autant qu'il le juge pertinent pour procéder à l'examen de la demande, le Conseil estime que la critique formulée par la partie requérante manque de toute pertinence.

8.7. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision, autres que celui auquel il ne se rallie pas, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués et de bienfondé de la crainte de persécution alléguée.

9. Par ailleurs, la partie requérante invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition légale et n'expose nullement la nature des atteintes graves qu'elle risque de subir en cas de retour dans son pays d'origine (requête, p.8).

9.1. Le Conseil en conclut qu'elle fonde cette demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la qualité de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que la crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

9.2. D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Côte d'Ivoire correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et dans le dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'un tel contexte.

9.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure et à l'original du document déposé.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit septembre deux-mille-dix-neuf par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PAYEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PAYEN M. WILMOTTE